



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la Désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/CRIC(1)/8
30 septembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ CHARGÉ DE L'EXAMEN DE LA MISE
EN ŒUVRE DE LA CONVENTION
Première session
Rome, 11-22 novembre 2002
Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire

**EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION,
CONFORMÉMENT AUX ALINÉAS *a* et *b* DU PARAGRAPHE 2
DE L'ARTICLE 22 ET À L'ARTICLE 26 DE LA CONVENTION**

**EXAMEN DES INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LE FINANCEMENT
DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION PAR LES ORGANISATIONS
ET INSTITUTIONS MULTILATÉRALES, Y COMPRIS SUR LES ACTIVITÉS
DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL SE RAPPORTANT
À LA DÉSSERTIFICATION ET RELEVANT DE SES QUATRE PRINCIPAUX
DOMAINES D'ACTION, COMME SPÉCIFIÉ À L'ALINÉA *b* DU
PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION**

Note du secrétariat

On trouvera dans les documents ICCD/CRIC(1)/7 et ICCD/CRIC(1)/7/Add.1 des renseignements sur le financement de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification par les institutions et organismes multilatéraux. Le présent document passe en revue les activités prévues dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et les décisions pertinentes prises au Sommet mondial pour le développement durable en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention. Il énumère par ailleurs les mesures que le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention pourrait souhaiter prendre à sa première session.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. RAPPEL.....	1 - 3	3
II. LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION DANS LES TRAVAUX DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL.....	4 - 8	3
III. MESURES PRISES LORS DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE EN VUE DE RENFORCER LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION	9 - 13	4
IV. MESURES À PRENDRE PAR LE COMITÉ CHARGÉ DE L'EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION	14 - 16	5

I. RAPPEL

1. L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention dispose que les Parties s'engagent à «promouvoir la mobilisation de ressources financières adéquates, prévisibles et en temps voulu, y compris de fonds nouveaux et additionnels fournis par le Fonds pour l'environnement mondial pour financer les coûts supplémentaires convenus des activités se rapportant à la désertification qui relèvent de ses quatre principaux domaines d'action, conformément aux dispositions pertinentes de l'instrument portant création dudit Fonds».
2. L'article 21 de la Convention dispose que «la Conférence des Parties favorise la disponibilité de mécanismes financiers et encourage ces mécanismes à s'efforcer de veiller à ce que les pays en développement parties touchés, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, disposent du maximum de fonds pour mettre en œuvre la Convention».
3. Lors de la réunion intersessions tenue en 2001 par le Groupe de travail spécial chargé d'examiner et d'analyser de manière approfondie les rapports soumis aux troisième et quatrième sessions de la Conférence des Parties, la plupart des Parties touchées ont réaffirmé la nécessité de fournir une aide financière substantielle aux pays en développement. Elles ont recommandé au Conseil du FEM de prévoir, au cours du prochain exercice de reconstitution des ressources, un guichet de financement permettant d'obtenir des ressources du FEM pour lutter contre la désertification, afin de faciliter la mise en œuvre de la Convention.

II. LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION DANS LES TRAVAUX DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

4. À sa réunion de novembre 2000, le Conseil a demandé au Président et Directeur général du FEM de rechercher le meilleur moyen d'aider davantage les pays touchés, surtout en Afrique, à appliquer la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, compte tenu de la troisième reconstitution des ressources du FEM.
5. En mai 2001, comme suite à cette demande, le Président et Directeur général du FEM a fait rapport au Conseil sur les moyens de renforcer la contribution du Fonds à la mise en œuvre de la Convention. Le Conseil a décidé d'étudier plus avant la possibilité de désigner la lutte contre la dégradation des sols (désertification et déboisement) comme domaine d'intervention du FEM afin de renforcer le rôle du Fonds dans la mise en œuvre de la Convention. Il a par ailleurs prié le secrétariat du FEM, en collaboration avec les agents et organismes d'exécution concernés et avec le secrétariat et le mécanisme mondial de la Convention, de lui présenter à sa réunion de décembre 2001 une note plus détaillée précisant les moyens de donner effet à cette désignation. Il a proposé que cette note examine également les mesures à prendre en vue d'amender l'instrument du FEM, pour approbation par la deuxième assemblée du Fonds en octobre 2002.
6. En application de la décision 5/COP.4 et de la décision prise par le Conseil du FEM à sa session de mai 2001, le secrétariat a présenté à la cinquième session de la Conférence des Parties, tenue à Genève en octobre 2001, le document ICCD/COP(5)/6, qui fait notamment le point des activités menées récemment par le FEM à l'appui de la mise en œuvre de la Convention.

7. En décembre 2001, le secrétariat du FEM a présenté au Conseil une note sur le projet de désignation de la lutte contre la dégradation des sols comme domaine d'intervention du FEM. Le Conseil a décidé d'examiner à sa prochaine réunion les amendements proposés au texte de l'instrument du Fonds, en vue de les soumettre ensuite à l'Assemblée pour approbation.

8. À sa session de mai 2002, le Conseil a approuvé les amendements proposés et recommandé à l'Assemblée de les adopter. Il est donc prévu que l'Assemblée examine et adopte les recommandations du Conseil à sa deuxième session.

III. MESURES PRISES LORS DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE EN VUE DE RENFORCER LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION

9. Dans sa décision 8/COP.5, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de continuer à prendre une part active aux préparatifs du Sommet mondial pour le développement durable et de participer au Sommet lui-même, pour faire en sorte que les buts et objectifs de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, en particulier ceux qui concernent l'élimination de la pauvreté et le développement durable, soient pleinement pris en compte dans les conclusions du Sommet. Des représentants du secrétariat ont participé aux réunions préparatoires ainsi qu'au Sommet et, conformément aux directives de la Conférence des Parties, ont contribué à la recherche d'un consensus sur la question importante de la disponibilité de ressources financières substantielles et prévisibles.

10. Le Sommet a reconnu que la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la désertification constituait un moyen d'atténuer la pauvreté et a donc adopté certaines mesures visant à renforcer celle-ci.

11. Les participants au Sommet se sont félicités de «la troisième reconstitution du FEM, qui lui permettra d'assurer le financement de nouveaux domaines d'intervention, ainsi que des activités existantes, et de continuer à répondre aux besoins et préoccupations des pays bénéficiaires, en particulier des pays en développement, et [ont encouragé] le FEM à rechercher des fonds supplémentaires auprès d'organisations publiques et privées clefs, à assurer une meilleure gestion des crédits grâce à des procédures plus rapides et rationalisées et à simplifier le cycle d'approbation de ses projets»¹.

12. Dans cette optique, les participants au Sommet ont décidé de renforcer la mise en œuvre de la Convention et d'«inviter la deuxième Assemblée du FEM à donner suite aux recommandations du Conseil du Fonds tendant à ce que la dégradation des sols (désertification et déforestation) soit désignée comme domaine d'intervention du Fonds de manière à permettre à ce dernier de promouvoir l'application effective de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification; et, en conséquence, d'envisager de faire du Fonds un mécanisme

¹ Voir le paragraphe 81 de la version préliminaire du plan de mise en œuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable (4 septembre 2002), non revue par les services d'édition.

financier de la Convention, compte tenu des prérogatives et décisions de la Conférence des Parties à la Convention, tout en reconnaissant les rôles complémentaires joués par le Fonds et le mécanisme mondial de la Convention en ce qui concerne la fourniture et la mobilisation de ressources au titre de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'action»².

13. Les participants au Sommet ont également décidé de «fournir un appui financier et technique à l'Afrique dans ses efforts pour appliquer, au niveau national, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et intégrer, selon qu'il convient, les savoirs traditionnels aux pratiques de gestion des sols et des ressources naturelles, améliorer les services de vulgarisation à l'intention des communautés rurales et promouvoir des pratiques plus rationnelles de gestion des terres et des bassins versants, notamment de meilleures pratiques agricoles permettant de lutter contre la dégradation des sols, de façon à créer les capacités nécessaires à l'exécution des programmes nationaux»³.

IV. MESURES À PRENDRE PAR LE COMITÉ CHARGÉ DE L'EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

14. Le Comité souhaitera peut-être remercier les dirigeants politiques du monde entier de leur appui résolu à la Convention, exprimé au travers du plan de mise en œuvre des résultats du Sommet mondial, en particulier des mesures spécifiques adoptées en vue de faire face au problème de l'accès à des ressources substantielles et prévisibles pour permettre une mise en œuvre efficace de cet instrument important.

15. Le Comité souhaitera peut-être également recommander à la Conférence des Parties de se prononcer à sa sixième session sur la recommandation du Sommet mondial tendant à faire du FEM un mécanisme financier de la Convention.

16. Le Comité souhaitera peut-être en outre souligner la nécessité de mettre en place un cadre stratégique qui permettrait de donner effet à la désignation de la dégradation des terres comme domaine d'intervention du Fonds, en reconnaissant le rôle de la Conférence des Parties dans la définition des grandes orientations et des priorités, et en mettant en avant l'importance des programmes d'action nationaux comme instruments clefs pour la mise en œuvre de la Convention ainsi que le caractère essentiel des principes opérationnels du FEM.

² Voir l'alinéa *f* du paragraphe 39 de la version préliminaire du plan de mise en œuvre des résultats du Sommet mondial (4 septembre 2002), non revue par les services d'édition.

³ Voir le paragraphe 57 de la version préliminaire du plan de mise en œuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable (4 septembre 2002), non revue par les services d'édition.